



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERMARCHE

2 avenue de l'Europe
08110 Carignan

Références : E1-JoB/JoL-N° 24/143
Code AIOT : 0100042959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement INTERMARCHE implanté 2 avenue de l'Europe 08110 Carignan. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fluides frigorigènes sont souvent des gaz fluorés qui sont de puissants gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère.

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE
- 2 avenue de l'Europe 08110 Carignan
- Code AIOT : 0100042959
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est l'enseigne INTERMARCHE située sur la commune de Carignan.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
6	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions réglementaires contrôlées. Il doit engager les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a effectué la télédéclaration initiale requise le 25/03/2024. Le site est classé au titre de la rubrique 1185-2-a (gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone), pour une capacité déclarée de 383 kg de R134a (centrale positive). L'installation est également équipée d'une centrale négative d'une capacité de 58 kg de R744 (CO2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Les installations relevant de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées ont été mises en service en avril 2016. L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique de ses installations dans le délai des 6 mois après la mise en service. Post inspection, par mail du 15 avril 2024, l'exploitant a transmis un devis édité par la société DEKRA le 11 avril 2024 pour la réalisation du contrôle périodique relative à cette rubrique. Cependant, bien que le document transmis soit signé par l'exploitant, il n'est pas daté et l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'Inspection une date d'intervention prévue à cet effet. L'exploitant doit régulariser le non-respect de cette prescription réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un organisme agréé devra effectuer un contrôle pour vérifier la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. Le rapport correspondant sera à transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu. Un seul équipement (centrale de froid positif) est concerné. Le magasin ne dispose pas de système de climatisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'équipement clos en exploitation comporte un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'il est susceptible de contenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : <p>I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">- 50 grammes par heure ;- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">- 50 grammes par heure ;- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.</p> <p>III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La pression ;b) La température ;c) Le courant du compresseur ;d) Les niveaux de liquides ;e) Le volume de la quantité rechargée. <p>Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.</p> <p>L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.</p>

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Constats :

La centrale de froid positif contient une quantité supérieure à 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés. Cet équipement est équipé d'un contrôleur de type niveau bas (contrôleur de niveau de liquide relié à un système de télésurveillance).

L'exploitant a transmis un justificatif du contrôle périodique du détecteur de niveau bas édité le 15/04/2024 par la société SAREMICO.

Lors de l'inspection, l'existence de l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article n'a pas été vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien qu'il soit difficile d'atteindre un niveau de sensibilité de détection élevé avec un contrôleur de type niveau bas, ce type de contrôleur peut être utilisé comme système de détection permanent si un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ou par mesure directe ne peut pas être mis en œuvre (Cf point III du présent article). Le recours à ce type de détection analysant le niveau de liquide peut être mis en place seulement si l'exploitant est en capacité de justifier :

- qu'il n'est pas possible techniquement de mettre en œuvre un système de détection permanent de fuite par mesure indirecte ou directe (l'exploitant doit disposer d'une étude en ce sens) ;
- de la remontée d'une alarme (détection de tout défaut d'étanchéité) ;
- de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité périodique par une méthode de mesure directe.

Au regard de ces éléments, si l'exploitant dispose d'une étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article, il lui est demandé qu'il en transmette une copie à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4				
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes				
Prescription contrôlée :				
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE	PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES	
		En l'absence de système permanent	Si un système permanent de détection	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe	/	6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	/	
[Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]				
Constats :				
D'après les fiches d'intervention transmises et consultées, la périodicité de contrôle d'étanchéité de l'équipement est respectée (centrale de froid positif).				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer	
Prescription contrôlée :	
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]	
Constats :	
La marque de contrôle d'étanchéité indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité est présente sur l'équipement (centrale de froid positif). La prescription est respectée.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 8 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.
Constats : Prescription sans objet car le fluide R134A a un PRP inférieur à 2500.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

PROJET D'ARRÊTÉ N° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société INTERMARCHE située à Carignan (08110)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la preuve de dépôt N° A-4-NDQI047GT5, établie le 25 mars 2024 à la société INTERMARCHE - 08110 Carignan ;

Vu l'annexe I, point 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]* »

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique relatif à la rubrique n° 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contrôle périodique ne permet pas à l'exploitant de s'assurer que les installations concernées fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INTERMARCHE de respecter les dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 :

La société INTERMARCHE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 40876602000049, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Carignan (08110), les dispositions du point 1.1.2 annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé en procédant au contrôle périodique relatif à la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société INTERMARCHE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Carignan ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL